

Négociation Annuelle sur les salaires du personnel commercial d'AXA France Procès-verbal de désaccord à l'issue des négociations tenues en 2020

I. LA NEGOCIATION

Les partenaires sociaux se sont rencontrés les 12 mai et 3 juin 2020 au titre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2020 sur les salaires du personnel commercial dans le cadre des articles L. 2242-5 et suivants du Code du Travail.

- Le 12 mai 2020

Conformément à la loi, cette négociation a débuté par la présentation des informations relatives à la situation salariale et aux évolutions constatées dans leur contexte et leur teneur (bilan social 2019), notamment par genre et catégories de personnes.

La Direction a par ailleurs évoqué le sujet de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail, rappelant notamment l'attention particulière portée à l'adéquation de la charge de travail du personnel commercial dans le cadre des entretiens professionnels et mentionnant l'adaptation à venir des dispositions conventionnelles d'AXA France sur la durée du travail des commerciaux dont le temps de travail est décompté en heures pour tenir compte de la nouvelle *convention collective des salariés commerciaux des Sociétés d'Assurance* du 12 novembre 2019.

La Direction a ensuite indiqué que la négociation salariale 2020 du personnel commercial s'inscrivait dans un contexte marqué notamment par la corrélation d'une hausse des recrutements et d'une diminution des départs qui a permis de stabiliser l'effectif à la fin de l'exercice 2019, une croissance forte jusqu'à la mi-mars 2020 en Epargne, Santé, Retraite et une reprise de la conquête de clients stratégiques, en lien avec la stratégie du réseau AEP.

Elle a également indiqué que les unités moyennes étaient en progression grâce au développement du mix-produit, mais qu'il restait nécessaire d'accentuer le développement de l'activité Prévoyance qui reste en retrait par rapport à la Santé et la Retraite.

Parallèlement, et malgré un début de rebond des niveaux d'OMP des chargés de clientèle débutants après la baisse marquée du 1^{er} trimestre 2019, la Direction a précisé que la vigilance devait rester de mise et que l'accent devait être porté sur l'amélioration du taux de maintien et la poursuite des efforts sur un recrutement qualitatif.

Compte-tenu d'un contexte très fortement marqué par :

- une situation inédite et exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Covid 19 ,
- des incertitudes qui perdurent quant à la reprise de l'activité commerciale et du comportement des marchés financiers,
- la mise en œuvre, depuis le mois de mars 2020, d'un dispositif de mesures d'accompagnement financier destiné à sécuriser la rémunération des collaborateurs et accompagner leur retour sur le terrain

il est apparu souhaitable à la Direction de ne pas envisager, dans le cadre de la négociation salariale 2020, de modifications ou d'aménagements du système de rémunération ou de certaines de ses composantes, et de concentrer le dispositif salarial 2020 sur des mesures simples et destinées à l'ensemble des collaborateurs.

Les Représentants des Organisations Syndicales représentatives ont :

- marqué leur désaccord, eu égard notamment aux résultats du réseau et aux efforts consentis par les collaborateurs, sur les revalorisations annoncées des rémunérations fixes ;
- demandé une décorrélation de la revalorisation des fixes de celle des seuils et OMP
- demandé la reconduction des mesures de sur-pondération sur l'offre Drouot Estate
- demandé l'intégration du produit Lifinity Europe dans le calcul de la prime à l'équipement
- demandé la remise en vigueur du complément de régularité issu de la NAO 2016
- sollicité l'attribution de primes dites « Macron » pour les collaborateurs du réseau

- **Le 3 juin 2020**

Lors de cette séance, la Direction a formulé de nouvelles propositions concernant la revalorisation des fixes, seuils et OMP.

Un débat s'est instauré sur les mesures figurant dans le projet d'accord remis en séance et commenté par la Direction.

Les Représentants des Organisations Syndicales ont estimé que les propositions de la Direction étaient insuffisantes et ont évoqué les mesures manquantes pour parvenir à un accord et principalement la décorrélation des OMP et seuils par rapport à l'évolution des parties fixes de rémunération.

La Direction a alors indiqué quel serait le contenu de sa décision unilatérale au titre de la Négociation Annuelle 2020 sur les salaires du personnel commercial, en l'absence d'accord (article L 2242-4 du Code du Travail) :

- *Augmentation des fixes de 0,9 % pour les chargés de clientèle. Les seuils et les OMP seront augmentés dans les mêmes proportions (effet au 1^{er} juillet 2020),*
- *Augmentation des fixes de 0,8 % pour l'ensemble des autres fonctions. Les seuils et les OMP seront augmentés dans les mêmes proportions (effet au 1^{er} juillet 2020),*
- *Revalorisation des plafonds de frais de 1,2% pour les producteurs disposant d'un véhicule de fonctions et de 1,1% pour les collaborateurs utilisant leur véhicule personnel,*

A défaut de signature sur ce texte, le procès-verbal de désaccord serait établi, incluant les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

- **Mise à la signature de l'accord le 16 juin 2020**

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont affirmé ne pas vouloir signer ce texte et aucune signature n'est intervenue sur ce document.

II. ABSENCE DE SIGNATURE ET CONTENU FINAL DE LA DECISION UNILATERALE

Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'issue de la séance de négociation du 3 juin 2020, les mesures qu'entend prendre unilatéralement par la Direction seront les suivantes :

- Augmentation des fixes de 0,9 % pour les chargés de clientèle. Les seuils et les OMP seront augmentés dans les mêmes proportions (effet au 1^{er} juillet 2020),
- Augmentation des fixes de 0,8 % pour l'ensemble des autres fonctions. Les seuils et les OMP seront augmentés dans les mêmes proportions (effet au 1^{er} juillet 2020),
- Revalorisation des plafonds de frais de 1,2% pour les producteurs disposant d'un véhicule de fonctions et de 1,1% pour les collaborateurs utilisant leur véhicule personnel,

III. FORMALITES DE DEPOT

Dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, les formalités de dépôt du présent procès-verbal de désaccord seront remplies :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 23 juin 2020.

Diane DEPERROIS
Directrice des Ressources Humaine AXA France